

Le rapport initial de la Sierra Leone devait être présenté le 11 décembre 1989; le deuxième rapport périodique, le 11 décembre 1993.

Droits de l'enfant

Date de signature : 13 février 1990; date de ratification : 18 juin 1990.

Le rapport initial de la Sierra Leone (CRC/C/3/Add.43) a été présenté et doit être étudié à la session de janvier 1998 du Comité; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 1^{er} septembre 1997.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Depuis 1996, la Commission des droits de l'homme étudie la Sierra Leone en vertu de la procédure confidentielle 1503. À sa session de 1998, elle a décidé de continuer de l'étudier en vertu de cette procédure.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Activités mercenaires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1997/24, par. 15)

Le rapport reproduit une réponse du gouvernement britannique au sujet de la société Executive Outcomes (EO) et de ses activités en Sierra Leone. La réponse indique que EO et ses entreprises affiliées effectuent à contrat des travaux dans diverses activités d'extraction et minières et qu'elles emploient environ 150 personnes en Sierra Leone. La réponse indique également que rien ne permet de croire que ces entreprises mènent des activités visant à terroriser la population civile. Elle signale que le gouvernement de la Sierra Leone a passé des contrats avec EO pour offrir aide et formation à son armée, et indique que les détails du contrat ne concernent que le gouvernement de la Sierra Leone et la société EO.

Détentions arbitraires, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 17)

Le rapport mentionne qu'un appel urgent a été lancé concernant quatre personnes, mais ne fournit pas plus de détails.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 433 à 434)

Le Rapporteur spécial fait état d'informations selon lesquelles, malgré le retour au pouvoir des civils et de l'existence d'un accord de cessez-le-feu, la population civile continuait d'être victime de violations des droits de l'homme et d'atteintes aux droits de l'homme, notamment d'atteintes au droit à la vie, dont seraient responsables des soldats de l'armée gouvernementale et des membres des forces rebelles. Au moment de la rédaction du rapport, aucune réponse n'avait été donnée par le gouvernement au sujet des cas portés à son attention en octobre 1995.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Annexe)

Le rapport indique que l'état d'exception a été déclaré le 30 avril 1992 et que le couvre-feu a été imposé. Il fait observer qu'à la suite d'un conflit armé interne, la situation n'est pas revenue à la normale et qu'un couvre-feu a été proclamé dans la capitale le 25 mai 1997.

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/Sub.2/1997/10, par. 12 et 129)

Le rapport indique que, selon un article de journal, plus de 1 000 petites filles de quatre à cinq ans de la secte Bundo en Sierra Leone avaient été tenues en captivité durant plus d'un mois parce que les parents n'avaient pas payé les frais de la mutilation, s'élevant à trois dollars, aux membres de la secte effectuant cette opération. Ceux-ci avaient déclaré qu'ils ne rendraient pas les fillettes à leurs parents tant que cette somme n'aurait pas été versée. Le Rapporteur spécial signale que des milliers de femmes de la secte Bundo avaient manifesté pour exprimer leur colère après avoir entendu à la radio une déclaration contre l'excision et les problèmes qui en découlaient. Il est également mentionné que le plus haut tribunal du pays a adopté une position en faveur de la mutilation génitale des femmes.

Autres rapports

Travailleurs migrants et leur famille, rapport du SG à la CDH

(E/CN.4/1997/65, par. 4)

Le rapport du Secrétaire général note que la Sierra Leone a adhéré à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Les rapports du Secrétaire général (S/1997/80, 26 janvier 1997; S/1997/811; 21 octobre 1997; S/1997/958, 5 décembre 1997) font état de la suite des événements politiques depuis la signature de l'accord de paix à Abidjan, le 30 novembre 1996, entre le gouvernement et le Front révolutionnaire unifié de la Sierra Leone (FRU). Diverses questions font l'objet de commentaires, notamment : les mesures à prendre pour encourager la consolidation d'un processus politique équitable et représentatif; la reconstitution de la commission électorale nationale; la nécessité d'assurer le respect des droits de l'homme; la promotion d'un code d'éthique professionnelle et l'élimination de toutes les formes de népotisme et de corruption; le renforcement de l'appareil judiciaire et le contrôle des activités de la police nationale; le retrait de la compagnie privée de sécurité, Executive Outcomes; la nécessité d'apporter à tous les groupes une assistance à la réinsertion de façon que ceux qui n'ont pas de moyens d'existence assurés puissent trouver un emploi et ne soient pas poussés au banditisme; le fait que le conflit avait entraîné la destruction d'écoles, d'installations sanitaires, de systèmes d'approvisionnement en eau et de l'infrastructure des transports, principalement dans les zones rurales et, sur le plan